



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2015-037 du 9 juin 2015 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n°2004 -809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu** la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Vu** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le Code de la sécurité sociale et le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu** la circulaire ministérielle n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;
- Vu** le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans les Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 et publié au registre des actes administratifs le 15 septembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2011-97 du 18 novembre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014-062 du 21 novembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** les lettres du Préfet des Hauts-de-Seine des 27 octobre 2011 et 10 avril 2012 informant les Maires des 35 communes concernées de la mise en révision du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans les Hauts-de-Seine et de son avancement ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage du 4 décembre 2013 sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine à soumettre aux 35 communes concernées ;

Vu la lettre du Préfet des Hauts-de-Seine du 8 janvier 2014 destinée à recueillir les avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine des conseils municipaux des 35 communes concernées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine transmises au Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis favorable formulé à l'unanimité, lors de la commission départementale consultative des gens du voyage du 16 décembre 2014, sur la version définitive du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

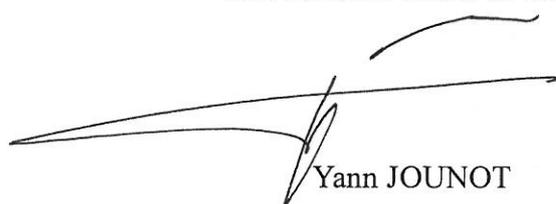
ARTICLE 1 : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine annexé au présent arrêté est approuvé. Les dispositions de ce schéma sont applicables dans le département à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

ARTICLE 2 : Les communes figurant au schéma sont tenues de participer à sa mise en œuvre conformément aux objectifs et obligations définis.

ARTICLE 3 : Le suivi et l'évaluation du schéma sont assurés par la commission départementale consultative des gens du voyage et le comité technique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).